

## Annexe

### Listes des communes des bassins hydrographiques

#### AVRE

BEAULIEU	61034
BRESOLETTES	61059
BUBERTRE	61065
CHANDAI	61092
CRULAI	61140
L'HOME-CHAMONDOT	61206
IRAI	61208
LA LANDE-SUR-EURE	61220
MARCHAINVILLE	61250
MOUSSONVILLIERS	61299
NORMANDEL	61311
LA POTERIE-AU-PERCHE	61335
PREPOTIN	61338
RANDONNAI	61343
LES ASPRES	61422
SAINT-AURICE-LES-CHARENCEY	61429
TOUROUVRE	61491
LA VENTROUZE	61500
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510

#### ITON

AUGUAISE	61012
BONNEFOI	61052
BONSMOULINS	61053
CHANDAI	61092
LA CHAPELLE-VIEL	61100
CRULAI	61140
LA FERRIERE-AU-DOYEN	61162
LES GENETTES	61187
LIGNEROLLES	61226
MAHERU	61244
MOULINS-LA-MARCHE	61297
PREPOTIN	61338
SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	61363
LES ASPRES	61422
SAINT-MICHEL-TUBOEUF	61432
SAINT-OUEN-SUR-ITON	61440
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	61456
SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475
VITRAI-SOUS-LAIGLE	61510

## VARENNE - EGRENNE

AVRILLY	61021	SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE	61376
BANVOU	61024	SAINT-FRAIMBAULT	61387
BEAUCHENE	61031	SAINT-GILLES-DES-MARAIS	61401
CHAMPSECRET	61091	SAINT-JEAN-DES-BOIS	61410
LE CHATELLIER	61102	SAINT-MARS-D'EGRENNE	61421
DOMFRONT	61145	SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE	61452
DOMPIERRE	61146	SAINT-SIMEON	61455
ECHALOU	61149	SAIRES-LA-VERRERIE	61459
LA FERRIERE-AUX-ETANGS	61163	TORCHAMP	61487
LA HAUTE-CHAPELLE	61201	YVRANDES	61513
LARCHAMP	61223	L'EPINAY-LE-COMTE	61155
LONLAY-L'ABBAYE	61232	MANTILLY	61248
LUCE	61239	BELLOU-EN-HOULME	61040
MESSEI	61278	CHANU	61093
PASSAIS	61324	LA-CHAPELLE-AU-MOINE	61094
PERROU	61326	LANDIGOU	61221
ROUELLE	61355	SAINT-CORNIER-DES-LANDES	61377
SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	61362	LA-CHAPELLE-BICHE	61095
SAINT-BOMER-LES-FORGES	61369	FLERS	61169
SAINT-BRICE	61370	LA-SELLE-LA-FORGE	61466
SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	61374		

## MAYENNE AMONT

ANTOIGNY	61004	GENESLAY	61186
LA BAROCHE-SOUS-LUCE	61025	LE GRAIS	61195
BEAULANDAIS	61033	LA MOTTE-FOUQUET	61295
BEAUVAIN	61035	RANES	61344
BELLOU-EN-HOULME	61040	SAINT-CORNIER-DES-LANDES	61377
CARROUGES	61074	SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE	61380
CEAUCE	61075	SAINT-ELLIER-LES-BOIS	61384
CHANU	61093	SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ	61390
LA CHAPELLE-AU-MOINE	61094	SAINT-MARTIN-DES-LANDES	61424
LA CHAPELLE-BICHE	61095	SAINT-MAURICE-DU-DESERT	61428
LA CHAPELLE-D'ANDAINE	61096	SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES	61431
LA CHAUX	61104	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT	61439
CIRAL	61107	SAINT-PATRICE-DU-DESERT	61442
LA COULONCHE	61124	LA SAUVAGERE	61463
COUTERNE	61135	LA SELLE-LA-FORGE	61466
L'EPINAY-LE-COMTE	61155	SEPT-FORGES	61469
LA FERTE-MACE	61168	TESSE-FROULAY	61482
FLERS	61169	BAGNOLES-DE-L'ORNE	61483

## SARTHE AMONT

ALENCON	61001	MONTCHEVREL	61284
AUNAY-LES-BOIS	61013	MONTGAUDRY	61286
AUNOU-SUR-ORNE	61015	MOULINS-LA-MARCHE	61297
BARVILLE	61026	NEAUPHE-SOUS-ESSAI	61301
BAZOUCHES-SUR-HOENE	61029	NEUILLY-LE-BISSON	61304
BOECE	61048	ORIGNY-LE-BUTIN	61318
BOITRON	61051	ORIGNY-LE-ROUX	61319
LE BOUILLON	61056	PACE	61321
BURE	61066	LA PERRIERE	61325
BURES	61067	PERVENCHERES	61327
BURSARD	61068	LE PLANTIS	61331
CERISE	61077	POUVRAI	61336
LE CHALANGE	61082	RADON	61341
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE	61087	LA ROCHE-MABILE	61350
CHAMPS	61090	ROUPERROUX	61357
LA CHAPELLE-PRES-SEES	61098	SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE	61360
CHEMILLI	61105	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	61363
COLOMBIERS	61111	SAINT-AUBIN-D'APPENAI	61365
CONDE-SUR-SARTHE	61117	SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE	61367
COULIMER	61121	SAINT-CENERI-LE-GEREI	61372
COULONGES-SUR-SARTHE	61126	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	61373
COURGOUT	61130	SAINT-DENIS-SUR-SARTHON	61382
COURTOMER	61133	SAINT-DIDIER-SOUS-ESCOUVES	61383
CUISSAI	61141	SAINT-ELLIER-LES-BOIS	61384
DAMIGNY	61143	SAINT-FULGENT-DES-ORMES	61388
ESSAY	61156	SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY	61396
FAY	61159	SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	61397
LA FERRIERE-BOCHARD	61165	SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX	61398
FONTENAI-LES-LOUVETS	61172	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	61400
FORGES	61175	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	61404
GANDELAIN	61182	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	61412
HAUTERIVE	61202	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	61415
HELOUP	61203	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	61425
IGE	61207	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	61433
LALACELLE	61213	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	61438
LALEU	61215	SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU	61450
LARRE	61224	SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE	61454
LIVAIE	61228	SEES	61464
LONGUENOE	61231	SEMALLE	61467
LONRAI	61234	SOLIGNY-LA-TRAPPE	61475
MAHERU	61244	SURE	61476
MARCHEMAISONS	61251	TELLIERES-LE-PLESSIS	61481
LE MELE-SUR-SARTHE	61258	TREMONT	61492
LE MENIL-BROUT	61261	VALFRAMBERT	61497
MENIL-ERREUX	61263	VAUNOISE	61498
LE MENIL-GUYON	61266	LES VENTES-DE-BOURSE	61499
LA MESNIERE	61277	VIDAI	61502
MIEUXCE	61279	VINGT-HANAPS	61509

**Mesures applicables en zone de vigilance**  
définies par l'arrêté du 8 avril 2009

Appel à la citoyenneté des usagers  
Activation du réseau d'observation des crises d'assecs (ROCA)

**Mesures applicables en zone de vigilance renforcée.**  
définies par l'arrêté du 18 mai 2011

**Irrigation et arrosage**

Sur l'ensemble du département, l'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts publics, des terrains de sports et de loisirs, ainsi que l'irrigation des grandes cultures, des cultures maraîchères, des vergers, des pépinières et végétaux d'ornement **sont interdits entre 10 h 00 et 20 h 00** .

**Manœuvre d'ouvrages hydrauliques**

Toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plans d'eau est interdite , sauf si elle est nécessaire et après accord du service en charge de la police de l'eau :

- au non dépassement de la cote légale de retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains en amont de la retenue,
- au maintien de la sureté de l'ouvrage,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, nécessaire au maintien de la vie aquatique.

## en période d'ALERTE

Seuil de débit		Débit mesuré inférieur ou égal au seuil d'alerte (SA) et supérieur au seuil de crise (SC)
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente.	<p>Titulaire d'une autorisation administrative : <b>Interdit de 10 heures à 20 heures</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par utilisation de l'eau de surface (cours d'eau), milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage) ;</li> <li>- par prélèvement dans les réserves constituées antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral précisant l'atteinte du seuil et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau. Le remplissage ou le complément de ces réserves par prélèvement dans les eaux de surface, les milieux aquatiques ou les eaux souterraines sont interdits.</li> </ul> <p>Non titulaire d'une autorisation : Interdiction totale</p>
	Abreuvement des animaux	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
	Utilisation autorisée des réserves <u>déconnectées en permanence</u> du réseau hydrographique.	
Usages industriels	Autorisations et déclarations administratives	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits) conformes aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration si tel est le cas.
	Autres cas	Dans les autres cas, prélèvements possibles après accord du service de la Police de l'Eau à la DDAF dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers.
Usages des collectivités		<p>Interdit :</p> <p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p>
	Arrosage des pelouses (*)	- L'arrosage des pelouses des espaces-verts publics et des terrains de sport et de loisir de 10 heures à 20 heures.
	Lavage des trottoirs et caniveaux (*)	- Le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire ou sécuritaire avéré.
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Constitution de réserve	- Le remplissage ou le complément de réserves, à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques.
	(*) Utilisation possible	Utilisation autorisée de l'eau de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin de lagunage ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil de limitation et déconnectées en permanence du réseau hydrographique avec déclaration au service chargé de la Police de l'Eau à la DDAF.
Autres usages		<p>Interdit :</p> <p>Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :</p>
	Lavage des véhicules	- Le lavage des véhicules <u>en dehors</u> des stations professionnelles spécialisées.
	Arrosage des pelouses	- L'arrosage des pelouses.
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes	- L'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique.
	Remplissage des piscines	- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines à usage privatif, souples, rigides ou en parois maçonnées existantes au 30 juin de l'année en cours, à l' <u>exception</u> du remplissage initial suite à construction pour les piscines à parois maçonnées.
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles	- le lavage des terrasses et façades d'immeubles <u>sauf</u> dans le cadre de la réalisation de travaux le nécessitant et faits par entreprises spécialisées (ravalement, peinture, maçonnerie)
	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique ou de compétition des chevaux	- L'arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course de 10 heures à 20 heures.
	Arrosage des terrains de golf	- L'arrosage des terrains de golf de 10 heures à 20 heures.
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Sécurité civile Défense contre l'incendie	Mesures ne s'appliquant pas à la sécurité civile et à la défense contre l'incendie.
Autres usages affectant les cours d'eau	Manœuvre des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et plans d'eau	Toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plans d'eau est interdite, <u>sauf si elle est nécessaire et après accord du service de la Police de l'Eau</u> au non-dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains en amont de la retenue, au maintien de la sûreté de l'ouvrage, à la restitution à l'aval, du débit entrant à l'amont, nécessaire au maintien de la vie aquatique.
	Vidanges des plans d'eau	Vidange des plans d'eau de toute nature interdite dans les cours d'eau
	Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à l'accord préalable du service de la police de l'eau. Ils pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier devra être déposé par le demandeur auprès du service de la police de l'eau, décrivant la localisation, la nature des travaux, les moyens et méthodes d'intervention, et motivant le caractère urgent nécessitant une réalisation éventuellement sans délais des travaux.
	Rejets en cours d'eau	La surveillance des rejets des stations d'épuration est renforcée

en période de **CRISE**

Seuil de débit		Débit mesuré inférieur au seuil de crise (SC)
Usages agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement destinés à la vente.	<p>Interdit y compris pour le titulaire d'une autorisation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par utilisation de l'eau de surface (cours d'eau, milieux aquatiques) ou d'eau souterraine (source, puits, forage).</li> </ul> <p>de 10 heures à 20 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par prélèvement dans les réserves constituées antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral précisant l'atteinte du seuil et alimentées au moins une partie de l'année par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau.</li> <li>- Le remplissage ou le complément de ces réserves par prélèvement dans les eaux de surface, les milieux aquatiques ou les eaux souterraines sont interdits.</li> </ul> <p>Non titulaire d'une autorisation : Interdiction totale</p>
	Abreuvement des animaux	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
	Nettoyage des bâtiments d'élevage	Autorisé quelle que soit la ressource utilisée
Usages industriels	Autorisations et déclarations administratives	Prélèvements dans les milieux aquatiques (pompage en rivière) ou en nappe (forage, puits) conformes aux dispositions des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration si tel est le cas.
	Autres cas	Dans les autres cas, prélèvements possibles après accord du service de la Police de l'Eau à la DDAF dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers.
Usages des collectivités		Interdit : Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :
	Arrosage des pelouses (*)	- L'arrosage des pelouses des espaces-verts publics et des terrains de sport et de loisir
	Lavage des trottoirs et caniveaux (*)	- Le lavage des trottoirs et des caniveaux hors impératif sanitaire ou sécuritaire avéré.
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Constitution de réserve	- Le remplissage ou le complément de réserves, à partir du réseau d'eau potable ou par prélèvement dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les milieux aquatiques.
	(*) Utilisation possible	Utilisation autorisée <u>entre 20 heures et 10 heures</u> de l'eau de bassins de rétention habituellement en eau, du dernier bassin de lagunage ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique avec déclaration au service chargé de la Police de l'Eau à la DDAF.
Autres usages		Interdit : Par utilisation des eaux du réseau hydrographique (cours d'eau, milieux aquatiques) et des eaux souterraines (source, puits, forage) ou provenant du réseau d'eau potable, pour :
	Lavage des véhicules	- Le lavage des véhicules <u>en dehors</u> des stations professionnelles spécialisées <u>équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau</u> .
	Arrosage des pelouses	- L'arrosage des pelouses.
	Arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes	- L'arrosage des jardins potagers, massifs de fleurs, arbustes entre 10 heures et 20 heures et l'arrosage automatique.
	Remplissage des piscines	- Le remplissage ou la mise à niveau des piscines à usage privatif, souples, rigides ou en parois maçonnées existantes au 30 juin de l'année en cours, <u>à l'exception</u> du remplissage initial suite à construction pour les piscines à parois maçonnées.
	Lavage des terrasses et façades d'immeubles	- Le lavage des terrasses et façades d'immeubles <u>y compris</u> dans le cadre de la réalisation de travaux le nécessitant et faits par entreprises spécialisées (ravalement, peinture, maçonnerie).
	Arrosage des terrains d'exercice, de pratique ou de compétition des chevaux	- L'arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition des chevaux de sport, de loisir ou de course.
	Arrosage des terrains de golf	- L'arrosage des terrains de golf, <u>à l'exception des greens et des départs dont l'arrosage reste autorisé de 20 heures à 10 heures</u> .
	Fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément	- Le fonctionnement des jets d'eau et fontaines d'agrément en circuit ouvert de l'eau.
	Sécurité civile Défense contre l'incendie	Mesures ne s'appliquant pas à la sécurité civile et à la défense contre l'incendie.
Autres usages affectant les cours d'eau	Manœuvre des ouvrages hydrauliques sur cours d'eau et plans d'eau	Toute manœuvre d'ouvrages hydrauliques sur cours d'eau ou plans d'eau est interdite, <u>sauf si elle est nécessaire et après accord du service de la Police de l'Eau au non-dépassement de la cote légale de retenue</u> , à la protection contre les inondations des terrains en amont de la retenue, au maintien de la sûreté de l'ouvrage, à la restitution à l'aval, du débit entrant à l'amont, nécessaire au maintien de la vie aquatique.
	Vidanges des plans d'eau	Vidange des plans d'eau de toute nature interdite dans les cours d'eau
	Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à l'accord préalable du service de la police de l'eau. Ils pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un dossier devra être déposé par le demandeur auprès du service de la police de l'eau, décrivant la localisation, la nature des travaux, les moyens et méthodes d'intervention, et motivant le caractère urgent nécessitant une réalisation éventuellement sans délais des travaux.
	Rejets en cours d'eau	La surveillance des rejets des stations d'épuration est renforcée